

Siège Social

Boulevard des Saveurs
Cré@Vallée Nord
Coulounieix-Chamiers

Adresse postale

CS 10250
24060 PERIGUEUX CEDEX 9
Tél. : 05 53 35 88 88
accueil@dordogne.chambagri.fr

Coulounieix-Chamiers, le 26 septembre 2022

**Monsieur le Président
Communauté de Communes
Montaigne Montravel et Gurson
58 rue des étangs
24 610 VILLEFRANCHE DE LONCHAT**

V/réf : dossier suivi par le service urbanisme de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson.

N/réf : NCV/SL

Dossier suivi par Sandra LAVAUD

Email : sandra.lavaud@dordogne.chambagri.fr

Objet : modification simplifiée n°1 du PLUi valant SCoT de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson.

Copie à :

- Mr Serge SOLEILHAVOUP : DDT - SCAT
- Mr Julien BONDUE : DDT - SADD
- Mme Virginie MAHIEUX : DDT - SETAF
- Mme Geneviève PRADES : DDT - SETAF
- Mme Blandine FEVRIER : DDT - SETAF
- Mme Anne CHUNIAUD : DDT-ST

Monsieur le Président,

Vous nous avez transmis pour avis le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi valant SCoT de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson en date du 11 août 2022 et nous vous en remercions.

Cette modification simplifiée n°1 a pour objets :

- La rectification d'erreurs matérielles
- La création ou la modification de STECAL (projets touristiques)
- Des modifications mineures du zonage
- La suppression ou la création d'emplacements réservés
- Des ajouts d'identification de bâtiments pour un changement de destination
- Des rectifications du règlement
- Des modifications d'OAP

Après étude de ce dossier par le Département Dynamiques Environnementales et Foncières et selon des critères techniques d'analyse, nous formulons les observations suivantes :

➤ **Rectification d'erreurs matérielles :**

- Création d'un secteur NThI au lieu-dit « La Roque » sur la commune de ST ANTOINE DE BREUILH (régularisation de cabanes au sol et de cabanes dans les arbres) : ces cabanes se situent à proximité immédiate d'un espace viticole et risque donc de générer un impact sur la zone de non traitement. Qui plus est, ces cabanes sont également situées à proximité immédiate d'un massif forestier et risque donc de générer un risque incendie feu de forêt non négligeable. Nous émettons donc un avis défavorable à ce projet.

➤ **Concernant la création ou la modification de STECAL :**

- Création d'un STECAL NThI au lieu-dit « Le Brandeau » sur la commune de CARSAC DE GURSON : le projet est situé dans un massif forestier, le risque incendie-feu de forêt est donc non négligeable. Nous émettons donc un avis défavorable.
- Création d'un STECAL NThI au lieu-dit « Brandeau Sud » sur la commune de CARSAC DE GUSON : le projet est situé dans un massif forestier, le risque incendie-feu de forêt est donc non négligeable. Nous émettons donc un avis défavorable.
- Création d'un STECAL NTh au lieu-dit « Grand Jar » sur la commune de ST GERAUD DE CORPS : le projet est situé dans un massif forestier, le risque incendie-feu de forêt est donc non négligeable. Nous émettons donc un avis défavorable.
- Création d'un STECAL NTh au lieu-dit « Pamperdu » sur la commune de ST REMY SUR LIDOIRE : le projet est situé dans un massif forestier, le risque incendie-feu de forêt est donc non négligeable. Nous émettons donc un avis défavorable.
- Création d'un STECAL At1 au lieu-dit « Pèquelèbre » sur la commune de VELINES : l'emprise du projet impacte directement une terre agricole exploitée et déclarée à la PAC (en vigne). De plus, ce projet risquerait d'avoir un impact sur la zone de non traitement des vignes riveraines du projet. Nous émettons donc un avis défavorable.

➤ **Concernant les ajouts d'identification de bâtiments pour un changement de destination :**

- Communes de SAINT MEARD DE GURÇON, lieu-dit « Marousseau », parcelle AW 237 et 244 : avis défavorable car ces deux changements de destination impacteraient un plan d'épandage agricole (en augmentant les zones d'exclusion existantes) et risqueraient de générer une zone de non traitement sur une surface cultivée.

➤ **Concernant les modifications d'OAP :**

La mise en place de plantation des interfaces avec l'espace agricole est une initiative intéressante. Cependant nous demandons à ce que soit précisé, pour chaque OAP, que :

- L'implantation de la haie (plantation d'interface) est à prévoir à l'intérieur de l'OAP, et donc du zonage constructible, et non à l'intérieur des surfaces agricoles.
- Ces plantations devront être réalisées au frais de l'aménageur de l'OAP et non au frais de l'exploitant agricole.

➤ **Concernant les modifications du règlement :**

- Concernant les extensions en zone A et N :
Les extensions de maison d'habitation sont autorisées à hauteur de +30% de l'emprise au sol initiale. Afin de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, nous demandons à ce que ces extensions soient limitées à + 20 % de l'emprise au sol initiale.
- Concernant les annexes en zones A et N :
Les annexes sont autorisées à une distance maximale de 30 m par rapport à l'habitation. Afin de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, nous demandons à ce que cette distance soit abaissée à 20 m maximum (comme prévu initialement dans le règlement) avec cependant une tolérance à 25 m maximum pour les piscines uniquement.
- Concernant les changements de destination :
La modification porte sur le fait d'autoriser les changements de destination dans les STECAL dès lors qu'ils ne compromettent pas l'exploitation agricole. Nous demandons la reformulation du terme « exploitation agricole » en « activité agricole » afin que soient prise en compte les aspects de l'activité agricole dans leur globalité (plan d'épandage, zone de non traitement, présence de bâtiment d'élevage...).
- Concernant le secteur Nh (STECAL) :
La modification porte sur le fait d'autoriser les constructions nouvelles à usage d'habitation permanente. Nous demandons l'ajout suivant « sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et sylvicole ».
- Concernant les toitures :
Des prescriptions sont écrites à propos du type de tuiles, de leur couleur, de la pente de la toiture... avec la précision suivante « les prescriptions ci-dessus peuvent ne pas être appliquées dans les cas suivants ». Nous demandons à ce que les bâtiments d'exploitation agricole et forestière soient intégrés dans ces exceptions.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Le Président,



J. Ph. GRANGER

GORSE Elisabeth

De: Sabrina VERGNAC <S.VERGNAC@dordogne.cci.fr>
Envoyé: mardi 13 septembre 2022 18:09
À: GORSE Elisabeth
Cc: Sandra VREEBURG
Objet: Demande d'avis sur projet de modification simplifiée PLUI CC Montaigne Montravel et Gurson

Bonjour Monsieur,

Le dossier de modification simplifiée du PLU Intercommunal de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson qui nous est parvenu n'amène pas de commentaire particulier de la part de la CCI Dordogne qui se réjouit de la prise en compte des activités économiques, notamment touristiques du territoire.

Bien cordialement,

Sabrina VERGNAC
Chargée d'Etudes
s.vergnac@dordogne.cci.fr
[05 53 35 80 80](tel:0553358080)

Data Éco
Les données stratégiques au service de votre projet
dataeco.cci.fr



dordogne.cci.fr
Cré@vallée Nord
295 Boulevard des Saveurs
24660 Coulounieix-Chamiers



DGA DES TERRITOIRES
ET DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement
et du Développement Durable
Aménagement de l'Espace et
Transition Energétique
Chargée de Mission
Etudes Générales et Urbanisme

Affaire suivie par : Alexandra PUYMALY
Tél. : 05.53.45.45.82
Courriel : a.puymaly@dordogne.fr
Objet : Modification n°1 du PLUI de la communauté
de communes MONTAIGNE MONTRAVEL ET
GURSON

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

A

Monsieur Thierry BOIDE
Président de la Communauté de communes
Montaigne Montravel et Gurson
58 Rte des Etangs
24610 Villefranche-de-Lonchat

Monsieur le Président,

Dans le cadre du projet de modification n°1 du PLUi de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson portant les effets d'un Schéma de Cohérence Territorial, vous avez déposé auprès du Conseil Départemental un dossier le 2 septembre 2022.

En application des articles L. 143-20 et L. 153-16 du code de l'urbanisme, le Département est amené à formuler un avis sur les accès au réseau routier départemental.

Après examen de votre dossier, vous trouverez ci-après exposées les remarques qu'il vous appartient de prendre en considération :

La modification simplifiée n° 1 a pour objet :

- La rectification d'erreurs matérielles,
- La création ou la modification de STECAL (projets touristiques),
- Des modifications mineures du zonage, la suppression ou la création d'emplacements réservés (ER),
- Des ajouts d'identification de bâtiments pour un changement de destination, des rectifications du règlement et des modifications d'OAP.

1 - Accès sur le réseau routier départemental

D'un point de vue général, il est fortement préconisé de limiter au maximum le nombre d'accès sur les routes départementales. Aussi, par principe, la desserte des zones constructibles doit être recherchée sur les voies secondaires moins circulées. Afin de limiter les accès sur les routes départementales, un seul accès par unité foncière sera autorisé. Aussi, toute division foncière impactant le réseau routier départemental devra préalablement faire l'objet d'un avis de l'Unité d'Aménagement concernée. Par ailleurs, dans la mesure du possible, les accès sur les routes départementales devront être regroupés.

Un seul accès par lotissement ou zone d'activités devra être privilégié. Selon l'évolution des zones d'activités et plus précisément en fonction de l'intensité et la nature du trafic généré par les futures activités, un aménagement spécifique pourrait être sollicité à la

charge et aux frais des propriétaires concernés, des aménageurs, de la Commune ou EPCI en charge de l'urbanisme dans le cadre des dispositifs légaux de financement des équipements publics (TA, PUP, équipements publics exceptionnels, ...).

Les changements de destination des bâtiments devront faire l'objet d'une étude de desserte, au cas par cas, selon l'intensité du trafic généré par les futures activités. Toute intervention sur ou en limite du domaine public routier départemental devra faire l'objet d'une permission de voirie à solliciter auprès de l'Unité d'Aménagement compétente.

CARSAC DE GURSON (p°28 et 34 du rapport de présentation) – Le Brandeau – Zone NTh

Deux projets sont prévus. L'un consiste en la création d'une ferme pédagogique pouvant accueillir une quinzaine de personnes et l'autre en l'installation de deux roulottes.

Le projet est desservi par la voirie communale « route du Brandeau » dont le débouché sur la RD32 dispose de distances de visibilité très insuffisantes côté droit. En effet, une haie de cyprès ainsi que le talus gênent la visibilité qui est réduite à 50 mètres. Par ailleurs, la signalisation devra être mise en conformité à cette intersection avec le remplacement du cédez le passage par un panneau stop. Dans ces conditions, il n'est pas souhaitable d'augmenter le trafic à cette intersection.

SAINT REMI SUR LIDOIRE (p°53 du rapport de présentation) – Pamperdu – Zone NTh

L'évolution du zonage permettra d'accueillir un lieu de formation sur le bien-être avec la construction d'hébergements, d'un espace d'accueil, et de bâtiments techniques.

Pour ce secteur, aucun accès ne sera autorisé sur la RD33. La desserte sera réalisée par la voirie communale.

Il n'est émis aucune autre remarque sur le reste du dossier.

2 - Gestion des eaux pluviales et usées

Les zones constructibles ont vocation à générer des rejets d'eaux dans les exutoires existants. C'est pourquoi, il est ici rappelé que :

- en ce qui concerne les eaux usées, leur rejet est interdit dans les dépendances de la route départementale (sauf existence d'un réseau de collecte communal) ;
- en ce qui concerne l'écoulement naturel et le rejet des eaux de pluie, l'aménagement des zones constructibles ne doit pas modifier les écoulements actuels dans les fossés de la voirie départementale. Les projets d'aménagement de zones devront prévoir, après confirmation par des études hydrauliques, les ouvrages de retenue et/ou d'infiltration nécessaires.

3 - Implantation des clôtures, végétaux et autres dispositifs, ouvrages et bâtis en bordure de routes départementales.

Pour des raisons de sécurité, toute implantation de clôtures, haies ou tout autre dispositif devra être prévue avec un recul suffisant par rapport aux limites d'emprises de la voirie départementale afin de ne pas créer un masque de visibilité au débouché des voiries publiques, privées ou des accès sur les routes départementales.

L'unité d'aménagement compétente devra être sollicitée afin de proposer une implantation compatible avec les exigences en matière de sécurité routière au regard des distances de visibilité à assurer. A ce titre, une demande d'alignement devra être sollicitée

auprès de l'unité d'aménagement préalablement à toute intervention sur ou en limite du domaine public routier.

En tout état de cause, toute plantation dont la hauteur est supérieure à 2 mètres doit être prévue à plus de 2 mètres de la limite des emprises du domaine public et à 0.5 mètre pour les autres plantations.

Les règles d'implantation des portails par rapport à la voirie départementale devront être compatibles avec le règlement départemental de voirie qui prévoit un recul de 6 mètres minimum par rapport au bord de chaussée afin de permettre le stationnement d'un véhicule devant son portail avant ouverture.

Par ailleurs, les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales devront être implantés conformément au règlement départemental de voirie. Aussi, les excavations de 1 mètre de profondeur ne peuvent être pratiquées qu'à une distance de 5 mètres minimum de la limite d'emprise du domaine public routier. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur.

Dans ces conditions, il pourra être émis un avis favorable à ces deux projets dès lors que la haie de cyprès aura été enlevée, qu'une servitude de visibilité définitive aura été convenue avec le propriétaire du terrain correspondant pour qu'aucune haie ou arbres ne soient plantés et ne masquent de nouveau la visibilité et qu'un panneau Stop soit placé au carrefour en remplacement du cédez le passage actuel.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Jean-Philippe SAUTONIE



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 27/10/2022 à 9:31:43
Département de la Dordogne
Directeur Général Adjoint des
Services
Jean-Philippe SAUTONIE

21 SEP. 2022
Communauté de Communes
Montagne Montravel et Gurson

Délégation territoriale du Bergeracois
Affaire suivie par : Marie-Odile Meynard
Tél : 05 53 60 52 16
Courriel : marie-odile.meynard@dordogne.gouv.fr

Bergerac, le 13 septembre 2022

Le délégué territorial du Bergeracois
à
Monsieur le Président de
la communauté de communes
Montagne Montravel et Gurson
6 place de la Mairie
24230 VELINES

Objet : modification simplifiée du PLUi valant SCoT

Réf. :

P.J. : 1 note

Monsieur le Président,

Nous avons reçu pour avis le dossier de modification simplifiée du PLUi valant SCoT.

Dans les différentes pièces mes services ont relevé un certain nombre d'éléments qu'il nous paraît utile de porter à votre connaissance.

Vous voudrez bien trouver ci-joint la note reprenant l'ensemble de ces remarques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée

Pour le directeur départemental des Territoires
Le délégué territorial du Bergeracois



Antoine Dewasmes



21 SEP. 2022

Délégation territoriale du Bergeracois
Affaire suivie par : Marie-Odile Meynard
Tél : 05 53 60 52 16
Courriel : marie-odile.meynard@dordogne.gouv.fr

Bergerac, le 13 septembre 2022

**Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson
Modification simplifiée n° 1 du PLUi valant SCoT**

Avis de la délégation territoriale du Bergeracois

La communauté de communes compte 18 communes, recouvre 260 km² et abrite 12 020 hab (recensement de 2018). Elle constitue la partie ouest de l'arrondissement de Bergerac, en limite avec le département de la Gironde et au nord de la rivière Dordogne.

Par arrêté du Président de la communauté de communes en date du 3 mars 2022, il a été décidé d'engager la modification simplifiée du PLUi ayant les effets d'un SCoT approuvé le 27 septembre 2018.

L'étude a été confiée au Cabinet Noël, qui avait élaboré le document en cours.

Un dossier a été transmis le 4 août à Monsieur le Préfet de la Dordogne pour un avis sous deux mois à compter de la réception, soit le 8 août 2022. Il comporte un rapport de présentation et une annexe (emplacements réservés, bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination), les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement d'urbanisme.

Rapport de présentation

Présentations des modifications

Erreurs matérielles (p18) :

L'erreur matérielle est le résultat d'une faute d'inattention, souvent d'ordre technique (erreur de report entre le document de travail et la version informatique, erreur de dessin lors du



report, ...), ou plus abstraite (erreur de calcul, omission involontaire, inexactitude factuelle, texte incomplet ou erroné).

Zone Ng à Lamothe Montravel : la non connaissance d'un fait n'est pas un élément constitutif d'une erreur matérielle. Cette évolution du PLUi ne saurait donc être considérée comme une erreur matérielle, mais comme la modification du périmètre initial du sous-secteur Ng. Si cette évolution du périmètre précité peut être menée dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée, la justification de cette démarche ne doit pas être apportée par l'existence d'une erreur matérielle. Le dossier devra donc être modifié en ce sens à l'issue de sa mise à disposition auprès du public.

Zone Nthl à Saint Antoine de Breuilh : l'erreur de transcription du demandeur de ses parcelles dans le registre d'enquête a entraîné la non prise en compte par le maître d'ouvrage du PLUi, mais il n'y a pas eu d'erreur matérielle au moment de la constitution du dossier de PLUi.

En conséquence, là encore **l'erreur matérielle ne peut être invoquée** pour justifier l'évolution du document d'urbanisme. Il s'agit en l'occurrence de la délimitation d'un nouveau STECAL qui devra faire l'objet d'un avis de la CDPENAF. Les éléments de justification relatifs à ce nouveau secteur devront être versés dans la partie du rapport dédiée à la création de nouveaux STECAL sur le territoire intercommunal à l'issue de sa mise à disposition auprès du public.

Suppressions ou créations d'emplacements réservés (p21) :

5 emplacements sont créés (4 communes concernées) et 7 supprimés (4 communes concernées). Le nombre actuel d'emplacements réservés est de 79 (soit - 3,8%)

Il s'agit d'un toilettage, lié à l'abandon de certains projets communaux et à l'émergence de nouveaux besoins.

La création d'emplacements réservés entraîne une réduction des possibilités de construire. Cette évolution relève donc de la procédure de modification classique.

Création ou modification de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) (p25) :

7 STECAL sont créés : 3 par transformation de N en Nthl
1 par transformation de N en NTh
2 par transformation de A en At1
1 par transformation de N en Ny
pour une superficie totale de 4,54 ha

Ces secteurs doivent être délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) (L151-13 CU) sauf le Ny qui est un sous-zonage spécifique de la zone N, au même titre que les zones Na ou Ng, il n'est pas un STECAL (cf. p45 du règlement - caractère de la zone naturelle : seuls les secteurs Nh sont présentés comme des STECAL).

1 STECAL est modifié : passage de NT en Nth.

5 communes sont concernées (Carsac de Gurson, Montazeau, Saint Géraud de Corps, Saint Rémy sur Lidoire, Vélignes).

Modifications mineures du zonage (p79) :

12 secteurs sont concernés sur 4 communes. Ne sont citées que celles qui nécessitent une remarque.

21 SEP 2022

Villefranche de Lonchat :

- passage de Nth et Nthl en Nth1 : s'agissant de 6 STECAL cette modification devrait être traitée dans le paragraphe III.3 « création et modification des STECAL »

Saint Vivien :

- ouverture d'une zone 2AU (1,25 ha), passage en 1AUb. Cet élément est traité ci-dessous au paragraphe « modification d'OAP ».

Bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme - changement de destination en zones A et N (p84) :

Il est proposé d'ajouter 38 bâtiments sur 8 communes. Il existe actuellement 124 bâtiments repérés (soit + 30%).

Modification d'OAP ((p87) :

3 secteurs sont concernés, sur 3 communes (19 zones 1AU existent actuellement).

Carsac de Gurson : déplacement de l'accès situé à l'Est.

Saint Vivien : le schéma de principe n'est pas modifié, les zones 1AUb et 2AU sont interverties.

Villefranche de Lonchat : réduction de la zone 1AUc par basculement des terrains qui y sont déjà bâtis dans la zone UB (1,54 ha) : la réduction de la surface d'une zone à urbaniser doit faire l'objet d'une modification de droit commun (L153-41 3°)

Règlement d'urbanisme (p90) :

Les modifications sont présentées en vis à vis des extraits du règlement actuel, permettant ainsi de bien appréhender les nouveautés.

14 articles sont modifiés afin de

- permettre des précisions sur le caractère de la zone (UE)
- donner des précisions sur les toitures (7 articles 11)
- donner des précisions sur l'emprise au sol des extensions et des annexes (zone A et zone N)

L'article L153-45 fixe les cas de recours à une procédure de modification simplifiée, résumés ci-dessous :

- majorer **de moins de 20 % les possibilités de construction** résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne pas **diminuer ces possibilités de construire** ;
- ne pas **réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser** ;

- dans les zones urbaines le dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol fixé pour chaque secteur autorisé, **ne peut excéder 20 %** pour chacune des règles concernées.

De l'examen du dossier, il ressort qu'aucune des modifications proposées ne génère plus de 20 % de possibilité de construction. De même, les possibilités de construire ne sont pas diminuées, à l'exception des évolutions visant à créer des nouveaux emplacements réservés.

Deux points questionnent tout d'abord sur la capacité des réseaux en périphérie immédiate de cette zone à urbaniser, et sur le choix de la procédure, qui devrait être une modification : sur la commune de Saint Vivien :

- une zone à urbaniser 1AUb (1,27 ha) est supprimée et transformée en 2AU (L153-45 et L153-41) ;
- une zone 2AU (1,25 ha) est ouverte à l'urbanisation au lieu et place d'une zone 1AUb (L153-38 et R151-20).

La procédure de modification simplifiée du PLUi ne peut être mise en œuvre en vue :

- d'ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU de moins de 9 ans ;
- de supprimer une zone à urbaniser ;
- de créer de nouveaux emplacements réservés.

Ces trois évolutions du document d'urbanisme entrent dans le champ d'application de la procédure de **modification classique** (avec enquête publique). Cette procédure de modification ne remettra pas en cause la valeur de SCOT du PLUi.

En conséquence, **la DDT demande à ce que les évolutions du PLUi qui n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée soient retirées du présent dossier**. La collectivité pourra les proposer dans le cadre d'une procédure de modification classique qui pourra être menée parallèlement ou dans un second temps.

Pour le directeur départemental des Territoires,
Le délégué territorial du Bergeracois



Antoine Dewasmès

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur
la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté de communes
Montaigne Montravel et Gurson (24)**

N° MRAe 2022DKNA201

dossier KPP-2022-13053

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1er septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson (24), reçue le 08 août 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 de son PLUi;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 11 août 2022 ;

Considérant que la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson (12 020 habitants en 2018 pour 260,9 km²), compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) portant les effets d'un schéma de cohérence territorial (SCoT) approuvé le 27 septembre 2018 ;

Considérant que la procédure a pour objet de :

- créer, modifier ou étendre certains secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) pour permettre notamment le développement de projets touristiques ;
- prendre en compte des bâtiments situés en zones agricoles ou naturelles pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- faire évoluer certaines orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- créer ou supprimer des emplacements réservés ;
- rectifier certains points du règlement écrit (clarifications et/ou précisions à certains libellés) ;
- modifier ponctuellement le zonage et corriger des erreurs matérielles ;

Considérant que le dossier présente un diagnostic écologique précis des sites concernés ; qu'il indique notamment la présence d'habitats d'intérêt dans les STECAL des lieux-dits *Brandeau* (arbres à Grand Capricorne et habitat humide), *Brandeau Sud* (gîtes à Pic Epeiche et Tourterelle des bois), *Grand Jar* (boisements à Grand Capricorne et chiroptères), *Gué de la Résine* (habitats à Grand Capricorne, Salamandre tachetée, Lézards et Couleuvre vipérine), *Vélines et Péquelèbre* (habitats humides et espèces associées) ;

Considérant que le projet de PLUi prévoit des mesures d'évitement des enjeux identifiés et leur protection dans le règlement, notamment en tant qu'éléments de patrimoine à préserver pour un motif écologique (article L.151-23 du code de l'Urbanisme) ;

Considérant que certains sites boisés identifiés sont soumis au risque incendie ; que le dossier présente les mesures destinées à limiter ce risque, en particulier la mise en place des obligations légales de débroussaillage autour du bâti constitué et l'utilisation pour la lutte contre l'incendie des étangs comme point d'eau et des chemins d'accès existants ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.